

**Arrêté permanent n°2026-AP-0150
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE LA CHAUSSEE

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté du Maire de L'Épine n°2026-018 en date du 23/03/2026 donnant délégation à Mme CHAIGNEAU Marie-Ange,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ROUTE DE LA CHAUSSEE.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur Jacques BOBIN (MAIRIE DE L'EPINE) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 07 juillet 2026

Pour le Maire,

1ère Adjointe



Marie-Ange CHAIGNEAU

DIFFUSION:

- Le Maire de L'Épine
- MAIRIE DE L'EPINE
- ASVP
- Gendarmerie
- SDIS
- CDC
- Accueil
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN

- S PEROCHEAU
- 1ère Adjointe
- SARL TRAINDIL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.